



COMMUNE DE SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE
DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Date limite de remise des offres : lundi 20 mars 2017, à 17 heures

Art. 1 – Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire destiné également à l'information municipale.

Art. 2 – Nature des prestations à la charge du titulaire et contreparties

La prestation comprend la fourniture, l'installation, le nettoyage, l'entretien, la maintenance, l'exploitation commerciale et l'assurance du mobilier.

Le mobilier installé dans le cadre du présent marché sera mis à la disposition de la ville de Saint-Pée-sur-Nivelle. Cette mise à disposition, comme les autres prestations, est exigée par la ville à titre gratuit, à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire du mobilier. En contrepartie, le titulaire détient l'autorisation d'exploiter les supports des mobiliers urbains à des fins publicitaires.

La ville de Saint-Pée-sur-Nivelle renonce à percevoir la redevance d'occupation domaniale en contrepartie des prestations imposées au titulaire.

La commune sollicite la fourniture et l'installation du mobilier publicitaire suivant :

- 10 abris-bus publicitaires
- 12 mobiliers double face de 2m².

La commune pourrait accepter que les nombres indiqués ci-dessus varient, pour des raisons justifiées par le candidat dans la limite de 30%.

En contrepartie de l'exploitation publicitaire de ce mobilier, la commune sollicite la fourniture et l'installation d'abris-bus non publicitaires et/ou la réalisation de campagnes de communication pour les événements qu'elle organise (conception graphique, impression et pose d'affiches).

Dans son offre, le candidat devra préciser, en le justifiant, le nombre d'abris-bus non publicitaires et/ou de campagnes de communication qu'il propose à la commune.

Art. 3 – Pose du matériel et choix des sites d'implantation

Le titulaire du marché aura à sa charge l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en place de ses mobiliers (consultations des concessionnaires de réseaux (DT/DICT), obtention des arrêtés de voirie, pose, branchements, réfection des sols à l'identique, élimination des gravats, remise en état du site, ...).

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel suffisant pour assurer un avancement des travaux compatible avec les délais fixés au présent marché. Il prendra toutes les dispositions matérielles pour assurer en permanence les accès aux propriétés et l'écoulement des eaux pluviales.

Le mobilier sera installé sur le domaine public accessible aux véhicules d'entretien et de maintenance.

Les sites d'implantations sont définis en commun accord entre la collectivité et le titulaire du marché.

Pour les abris-bus publicitaires, la commune envisage de les positionner au niveau des arrêts de la ligne 22 du réseau Hegobus :

- Arrêt Lizardia : 2 abris
- Arrêt Inra : un abri dans le sens Ascaïn – Saint-Pée
- Arrêt Xan Ithourria : devant le trinquet Gantxiki
- Arrêt Ithurraldeia : 2 abris
- Quartier du Lac 1 : 1 abri
- Lot Arto Landa : 1 abri dans le sens Saint-Pée – Sare
- Ecole d'Amotz : 1 abri dans le sens Sare – Saint-Pée
- Cherchebruit : 1 abri dans le sens Sare – Saint-Pée.

La localisation du mobilier double face pourra être proposé par le candidat dans son offre.

L'ensemble du mobilier sera installé selon un planning validé par la collectivité. En tout état de cause, l'ensemble du mobilier devra être installé avant le 1^{er} juillet 2017.

Art. 4 - Choix des faces dédiées et propriété de mobilier

4.1 Choix des faces dédiées.

Le nombre des faces dédiées à l'exploitation commerciale est réparti comme suit :

- Pour les abris-bus, 100 % des faces seront commercialisées par le titulaire.
- Pour le mobilier double face, le nombre de faces dédiées à la collectivité sera de 50%. Le choix de ces faces dédiées se fera d'un commun accord entre la collectivité et le titulaire.

4.2 Propriété du mobilier

L'ensemble des abris-bus et panneaux double face de 2m² restera propriété du titulaire à l'issue du marché.

Art. 5 – Sécurité générale du mobilier

Le mobilier devra être adapté aux normes légales en vigueur en matière de protection, de sécurité, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, d'hygiène. Il devra correspondre aux prescriptions du Code du travail.

Art. 6 - Contraintes liées à l'environnement et réglementaires

6.1 Contraintes liées à l'environnement

Une attention particulière est à porter à l'intégration du mobilier dans l'espace, notamment en matière de :

- Projet architectural et esthétique,
- Usage piéton,
- Périmètre classé.

6.2 Contraintes réglementaires

Le titulaire du marché devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures si elles s'imposent notamment :

- Dispositions du Code de l'urbanisme
- Dispositions du PLU
- Dispositions du Code général des collectivités territoriales
- Dispositions du règlement de voirie
- Dispositions du Code de la voirie routière
- Articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement
- Dispositions relatives au règlement des Monuments historiques

➤ Règlement local de publicité

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires applicable sur le périmètre.

Art. 7 - Responsabilités de la société

En toutes circonstances, la société titulaire du marché demeure seule responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers ou à des biens lors de l'exécution du marché.

Art. 8 - Référent – Astreinte

Le titulaire du marché désignera dans son offre un référent pour l'exécution. Toute modification relative à ce contrat sera notifiée à la collectivité. Un numéro d'astreinte 7/7 et 24h/24 sera communiqué par le titulaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

Art. 9 - Contrôle des travaux

Les contrôles de conformité des installations après travaux seront à la charge du titulaire et seront réalisés par un prestataire accepté par la collectivité.

Lors de l'installation initiale ou lors de chaque déplacement ou remplacement du mobilier, le titulaire fournit une attestation de conformité par un bureau de contrôle agréé.

Art. 10 - Hygiène et sécurité des travaux

Le titulaire prend à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il s'engage à protéger également l'environnement (voirie, mobilier existant, réseaux divers, bâtiments et espaces verts) de tout dégât. Le titulaire est responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Le titulaire remettra à la collectivité avant le commencement des travaux, le nom, la qualité et le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux et à l'expiration de présent marché.

Art. 11 - Coût et assurance

Le titulaire supportera seul les frais de construction, d'installation et de maintenance du mobilier urbain.

Le titulaire fait son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être occasionnés par ses installations et déposes et les justifie auprès de la collectivité.

Le titulaire supportera les taxes et impôts qui pourraient être dus lors de la conclusion ou de l'exécution du marché.

Le titulaire prendra en charge toutes les études préalables à l'installation de différents mobiliers.

Art. 12 - Eléments à remettre en fin d'installation

Le plan individuel (par installation) et général (pour l'ensemble du mobilier mis en œuvre) seront remis à la ville en fin d'installation. Ils seront sur support graphique et informatique (support permettant une intégration dans le SIG communautaire). Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordement divers, travaux exécutés par la société, y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis à la collectivité dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux.

Art. 13 - Affichage et publicité

Le titulaire prendra à sa charge la mise en place des campagnes d'affichage sur les faces réservées à la collectivité. Il s'engage à préciser dans son offre le délai de mise en place des affiches.

Le titulaire sera chargé de veiller à l'enlèvement des affiches dont la validité est dépassée ou sur simple demande de la mairie dans les délais demandés ci-dessus.

Le titulaire du marché désignera dans son offre, un référent pour l'exécution. Toute modification relative à ce contrat sera notifiée à la collectivité.

Toutefois, la collectivité disposera d'un accès aux faces de mobilier qui lui sont réservées pour procéder à l'affichage. La Ville de Saint-Pée-sur-Nivelle reste propriétaire des éléments affichés, y compris propriétaire intellectuelle.

Le titulaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires qui lui sont dédiés. Cette publicité ne pourra en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel, licencieux, pornographique, dégradant, discriminatoire ou contraire aux bonnes mœurs. La société s'engage donc à supprimer, à la demande écrite de la municipalité, toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du présent marché.

De surcroît, cette publicité devra satisfaire à tout moment avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En cas d'évolution des règlements de publicité nationaux ou locaux, l'adaptation du mobilier publicitaire sera à la charge du prestataire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du marché. Le prestataire s'engage à respecter les servitudes quelle que soit leur nature.

Art. 14 - Nature et quantité du mobilier

14.1 Conditions générales d'exécution

Le mobilier devra présenter une esthétique cohérente avec l'image de la collectivité.

Une cohérence esthétique devra s'appliquer à l'ensemble du mobilier (exemple : déclinaison d'un même modèle pour l'ensemble du mobilier).

Le titulaire s'engage à n'installer que du mobilier neuf.

Des propositions devront être formulées quant aux couleurs du mobilier mais il conviendra aux candidats de proposer des couleurs sobres.

L'ensemble du mobilier devra pouvoir être identifié. Pour ce faire, le titulaire devra numéroter tout le mobilier et les numéros apparaîtront de façon lisible sur le mobilier depuis la chaussée.

14.2 Consistance et fourniture

La fourniture de mobilier portera sur 10 abris bus publicitaires, 12 panneaux doubles face de 2m², des abris-bus non publicitaires.

14.2.1 Disposition relatives aux abris-bus

La commune de Saint Pée sur Nivelles souhaite l'installation de 10 abris-bus publicitaires. Le mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité et aura les caractéristiques suivantes :

- Avec banquettes et/ou assis-debout
- Couvert
- Vitrage anti-choc, anti-vandalisme et incassable
- Le caisson publicitaire sera double face, non rétro éclairé et d'une superficie de 2m².

14.2.2 Dispositions relatives au mobilier double face à caractère publicitaire de 2m²

La commune de Saint Pée sur Nivelles souhaite l'installation de 12 panneaux double face de 2m² dans les différents quartiers (Centre Bourg, Amotz, Ibarron et Lac). Le mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Il sera non rétro éclairé. Le vitrage devra être anti choc, anti vandalisme et incassable.

Art. 15 – Nettoyage et entretien

L'ensemble du matériel devra être maintenu en état de propreté constant.

Le titulaire procédera à ses frais au nettoyage et à l'entretien du mobilier. Le candidat devra préciser la fréquence du nettoyage de chaque type de mobilier. En tout état de cause, un nettoyage et un entretien mensuels sont un minimum.

Les candidats pourront, s'ils le souhaitent, proposer des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs. Ces délais et fréquences seront ceux pris en compte pour l'application des pénalités prévues à l'article 16.

Les tags et affichages sauvages devront être retirés sous 48 heures.

Le non-respect des délais de nettoyage, de remplacement d'éléments hors d'usage ou de remise en état des équipements est sanctionné par une pénalité prévue par l'article 16.

En cas de carence de titulaire, le nettoyage sera effectué d'office par la collectivité aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans suite.

Art. 16 – Pénalités

16.1 - Pénalités de retard d'implantation

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Le titulaire est alors redevable d'une pénalité de 150 € HT par jour de retard.

Cette mauvaise exécution des services peut être constatée par la personne publique, par les prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, ou par tout autre moyen adapté,

étant précisé que les réclamations des usagers, après recoupement, pourront donner lieu à des pénalités.

Par dérogation de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

En revanche, lorsque le défaut de conformité est la conséquence directe d'une décision de la personne publique ou d'un cas de force majeure reconnu par la personne publique (intempéries exceptionnelles, grève surprise exclusivement), aucune pénalité ne sera appliquée.

16.2 - Pénalité pour défaut de maintenance

Sans préjudice de l'article relatif aux résiliations, le titulaire est redevable d'une pénalité de 150 € HT par jour et par mobilier indisponible plus de 48h après une mise en demeure (fax, courriel ou courrier avec accusé de réception) infructueuse.

En l'absence de mise en sécurité, une pénalité de 150 € HT par jour est prévue après une mise en demeure (fax, courriel ou courrier avec accusé de réception) infructueuse à l'issue d'un délai de 48h.

16.3 - Pénalités pour défaut d'entretien

Sans préjudice des dispositions relatives à la réalisation, le titulaire est redevable d'une pénalité de 150 € HT par jour et par mobilier non entretenu plus de 48h après une mise en demeure (fax, courriel ou courrier avec accusé de réception) infructueuse.

16.4 Décompte des pénalités

Si le titulaire a prévu dans l'acte d'engagement à valeur contractuelle des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues aux articles 16.1, 16.2 et 16.3.

Art. 17 – Maintenance

Le titulaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de quinze jours à compter de la production de l'événement ou de son signalement.

Les frais seront supportés par le titulaire qui conserve la possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, la société pourra proposer par écrit une solution de remplacement ou de substitution.

Le non-respect des délais d'entretien des équipements est sanctionné par une pénalité prévue par l'article 16. Si le titulaire propose des délais plus brefs, ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues à l'article 16.

Une proposition de révision évolutive devra en tout état de cause être fournie à mi-durée du marché par le titulaire.

Art. 18 – Information

Un cahier d'entretien et de maintenance sur lequel seront mentionnés toutes les interventions du titulaire sur le mobilier sera tenu par le titulaire et mis à disposition de la collectivité sur simple demande.

Il est demandé également un rapport d'activité mensuel avec le contenu suivant :

- Les interventions d'urgence
- Les réparations
- Le remplacement du mobilier
- Le remplacement des pièces
- Les opérations de nettoyage
- Les moyens nécessaires utilisés
- Toutes informations utiles à la collectivité.

Un rapport d'activité annuel est également demandé. Ce dernier reprend le cumul des rapports mensuels et présente une analyse des évolutions du marché d'une année sur l'autre. Le format du rapport est laissé à l'appréciation du titulaire, mais la commune pourra demander des compléments.

Art. 19 – Déplacement des installations précipitées

La commune de Saint Pée sur Nivelles pourra décider du déplacement du mobilier pour des motifs d'intérêt général. Les frais de déplacement et de dépose provisoire sont à la charge du titulaire dans la limite de 3 panneaux double face et d'un abribus par an. Au-delà du quota, les frais dûment justifiés seront supportés par la commune.

Cette dépense comprend les frais de déplacement, de dépose provisoire et de repose incluant la reprise des traitements des sols détériorés par la remise des installations. A cet effet, le titulaire doit fournir dans sa proposition les tarifs applicables aux opérations de déplacements.

Art. 20 – Dépose de fin de contrat

En fin de contrat, la dépose du matériel est à la charge du titulaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services de la collectivité. Le titulaire procédera également à la remise en état des sols.

Lu et approuvé (date, cachet, signature)